



Information – Rappel : Cette newsletter a pour objectif d'attirer votre attention sur des points d'actualité, des nouvelles dispositions légales et des lacunes éventuelles dans votre exploitation sur lesquelles les administrations sont attentives et parfois répressives.

Si certains des points ci-dessous vous concernent, je vous invite à contacter votre collaborateur habituel pour examiner, en détail, l'incidence sur votre situation ; cette newsletter n'a pas pour vocation d'apporter une solution ou une réponse à chaque cas particulier, mais simplement de vous alerter.

Fiscalité des entreprises

1- Autoliquidation de la TVA dans le secteur du Bâtiment :

Pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014, dans le secteur du bâtiment, la loi de finances pour 2014 instaure un dispositif d'autoliquidation de la TVA.

Sont visés, les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujéti à la TVA.

Conséquence pour les entreprises sous-traitantes :

- Les factures des entreprises sous-traitantes ne devront pas mentionner la TVA et devront comporter, outre les mentions habituelles, la mention « Autoliquidation ann II art 242 nonies A, I-13 ».
- Elles devront mentionner sur la ligne « Autres opérations non imposables » de leurs déclarations de TVA le montant total, hors taxes, des travaux en cause.

Conséquence pour le preneur :

Le donneur d'ordre mentionne sur la ligne « Autres opérations imposables » de sa déclaration de TVA, le montant hors taxe de l'opération.

La TVA ainsi acquittée est déductible dans les conditions de droit commun.

2- Date limite du paiement du solde de l'Impôt sur les Sociétés :

Les entreprises dont la clôture d'exercice intervient le 31 décembre ont jusqu'au 15 mai de l'année suivante (au lieu du 15 avril) pour acquitter, au vu du relevé de solde n°2572, le solde de l'Impôt sur les sociétés dont elles sont redevables au titre de l'exercice.



Fiscalité des particuliers

3- Plus-values immobilières des particuliers :

Les plus-values sur les biens immobiliers (hors terrain à bâtir) sont soumises d'une part à l'impôt sur le revenu à un taux de 19 % et d'autre part, aux prélèvements sociaux à un taux de 15,5 %.

Pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu, l'abattement pour durée de détention est de :

- 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} et jusqu'à la 21^{ème}
- 4 % au terme de la 22^{ème} année de détention

Il en résulte une exonération totale d'impôt sur le revenu après 22 ans de détention du bien.

Pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux, l'abattement pour durée de détention est de :

- 1,65 % pour chaque année au-delà de la 5^{ème} et jusqu'à la 21^{ème}
- 1,60 % pour la 22^{ème} année de détention
- 9 % au-delà de la 22^{ème}

Il en résulte une exonération totale de prélèvements sociaux après 30 ans de détention du bien.

Il existe également un abattement exceptionnel supplémentaire de 25 % pour les cessions réalisées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014

4- Imposition part patronale des « frais de santé » :

La loi de finances pour 2014 vient d'être publiée au Journal officiel. Certaines des dispositions prises, sont avec effet rétroactif sur les revenus de 2013.

Plus particulièrement, la contribution patronale payée par l'employeur sur les mutuelles (frais de santé), constitue, dès les revenus de 2013, un revenu imposable pour le salarié.

Le gouvernement entend donc intégrer, dans le revenu imposable à l'impôt sur le revenu que le salarié doit déclarer en fin d'année, les sommes qui sont versées par son employeur au titre de la mutuelle d'entreprise.

En effet, il considère que la participation de l'employeur à la couverture complémentaire santé constitue un complément de rémunération pour le salarié qui en bénéficie et qu'elle est même assimilable à un avantage en nature.

Cette mesure est donc synonyme d'une hausse d'imposition pour les ménages concernés.

En outre, il est primordial d'informer chacun de vos salariés concernés par ce dispositif, de bien veiller au salaire net imposable 2013 qui sera à indiquer sur leur déclaration de revenus 2013 au mois de Mai 2014.



Rappel : avant le 1^{er} janvier 2016, tous les employeurs devront avoir souscrit une « Mutuelle » pour tous leurs salariés.

Social (contrat de travail, licenciement..)

5-. Report de l'application de la réforme des contrats à temps partiel :

Le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit la suspension du dispositif créant une durée minimale de 24 heures par semaine pour les contrats à temps partiel.

Afin de permettre les négociations au sein des branches professionnelles encadrant les possibilités de dérogation à cette durée minimale de travail, l'application des dispositions de la loi relative à la sécurisation de l'emploi instaurant cette durée minimale est suspendue jusqu'au 30 juin 2014.

6-. Ce qui change au 1^{er} janvier 2014 sur les fiches de paies :

Le SMIC horaire est relevé à 9,53 €, soit un salaire mensuel brut de 1 445,38 € pour 151,67 heures.

Le plafond mensuel de la Sécurité Sociale est de 3 129 €.

Les cotisations d'assurance vieillesse sont augmentées de 0,10 %, à savoir :

- pour la part à la charge de l'employeur : de 8,40 % à 8,45 %
- pour la part à la charge du salarié : de 6,75 % à 6,80 %

La cotisation d'allocations familiales baisse à hauteur de 5,25 %.

Les taux de cotisations AGIRC/ARRCO relatifs à la retraite complémentaire sont également relevés.

Ces différentes modifications impacteront donc le salaire net à verser à vos salariés même si leur salaire brut n'a pas évolué.

Rappel de vos obligations

7-. Modifications des taux de TVA :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA sont modifiés :

- le taux normal est passé de 19,6% à 20%
- le taux intermédiaire est relevé de 7% à 10%
- le taux réduit est fixé à 5,5%



Nos nouveaux services - nouvelles technologies

8- Assistance en matière de conflits sociaux et prud'homaux :

Dans le cadre d'un partenariat que nous avons négocié avec le Groupe Hexassur, vous pouvez souscrire une garantie « Protection Juridique Prud'homale » (36 € par salarié et par an) vous permettant de couvrir les honoraires des conseils intervenant dans les conflits sociaux et prud'homaux avec vos salariés.

Une position identique est également proposée par Hexassur pour vous rembourser les honoraires des conseils qui vous assisteront en cas de contrôle fiscal ou d'URSSAF.

9- Historique de nos Newsletters :

Cette newsletter, ainsi que les précédentes, est disponible sur notre site web :

www.cabinet-sofie.com

Pour vous accueillir dans de meilleures conditions nous avons réaménagé nos locaux de Ris Orangis, soyez les bienvenus !

